

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « PAILLE EN QUEUE »
DE 32 LLTS A PETITE-ILE/ SAINT-DENIS (CONSTRUCTION)**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 07/2-62 DU 25 JUIN 2007**

Par Délibération n° 07/2-62 du 25 juin 2007, la Commune a accordé sa garantie à la Société Immobilière du Département de la Réunion pour le remboursement de la somme de 635 537,60 € représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement de 794 422,00 €.

Par courrier daté du 23 août 2007, la SIDR nous informe d'une nouvelle répartition des prêts concernant la construction et l'acquisition foncière car la première n'a pas été validée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

En outre, à compter du 1er août 2007, le taux d'intérêt est porté à 3 % suite à la réévaluation du Livret A.

Par conséquent, il convient d'annuler la Délibération précitée et de la remplacer par la présente.

La Commune accorde sa garantie à la Société Immobilière du Département de la Réunion pour le remboursement de la somme de 1 003 703,20 €, représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement de 1 254 629,00 € que la SIDR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de trente-deux Logements Locatifs Très Sociaux (32 LLTS) - « Paille en Queue » (construction).

Les caractéristiques du prêt PLAI consenti par la CDC sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois ;
Echéances	annuelles ;
Durée de la période d'amortissement	40 ans ;
Taux d'intérêt actuariel annuel	3 % ;
Taux annuel de progressivité	0,5 % ;
Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 1 003 703,20 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er octobre 2007

Délibération n° 07/3-58

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « PAILLE EN QUEUE »
DE 32 LLTS A PETITE-ILE/ SAINT-DENIS (CONSTRUCTION)**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 07/2-62 DU 25 JUIN 2007**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code des Caisses d'Epargne, notamment l'Article 19.2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'Article 2021 ;

Vu la Délibération n° 07/2-62 du 25 juin 2007 ;

Sur le RAPPORT N° 07/3-58 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Annule la Délibération n° 07/2-62 du 25 juin 2007 et la remplace par la présente.

ARTICLE 2

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion la garantie de la Commune pour le remboursement de 1 003 703,20 €, représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement de 1 254 629,00 euros que la SIDR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de trente-deux Logements Locatifs Très Sociaux (32 LLTS) - « Paille en Queue » (construction).

ARTICLE 3

Les caractéristiques du prêt PLAI consenti par la CDC sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois ;
Echéances	annuelles ;
Durée de la période d'amortissement	40 ans ;
Taux d'intérêt actuariel annuel	3 % ;
Taux annuel de progressivité	0,5 % ;
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

ARTICLE 4

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 1 003 703,20 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7

Autorise le Député-Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 29 OCT. 2007



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA